



United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
Tél. : + 33.(0) 1.45.68.15.71
Fax : + 33 (0) 1.45.68.55.70

29 Jul 2003

Réf. CL/WHC.8/03

- A: Tous les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial**
- Cc: Organisations consultatives auprès du Comité du patrimoine mondial (ICOMOS, ICCROM et UICN)**
- Objet: Présentation de candidatures pour l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial prévue lors de la 14^e Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial (Paris, 14-15 octobre 2003)**

Madame/Monsieur,

En prévision de l'élection du Comité du patrimoine mondial qui doit se tenir durant la 14^e Assemblée générale, j'ai l'honneur de vous informer que huit sièges du Comité du patrimoine mondial seront à pourvoir durant cette session.

Outre les sept Etats parties dont le mandat expire à la fin de la 32^e Conférence générale, la Belgique (dont le mandat devait expirer à la fin de la 33^e session de la Conférence générale, 2005) a annoncé son intention d'abandonner volontairement son siège au Comité durant la 32^e session de la Conférence générale.

Les sièges des huit Etats parties suivants seront pourvus par les membres du Comité nouvellement élus:

Belgique	Mexique
Finlande	République de Corée
Grèce	Thaïlande
Hongrie	Zimbabwe

L'un de ces sièges sera alloué, sur la base de la décision prise par la 27^e session du Comité du patrimoine mondial, à un Etat partie n'ayant aucun bien sur la Liste du patrimoine mondial¹. La liste des Etats parties n'ayant aucun bien sur la Liste du patrimoine mondial est jointe à cette circulaire.

Il convient de noter que pour qu'un Etat partie soit éligible pour devenir membre du Comité du patrimoine mondial, les dispositions prévues à l'Article 16, paragraphe 5 de la Convention du patrimoine mondial doivent être réunies. Cet Article stipule que,

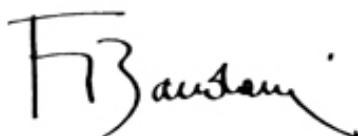
Tout Etat partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial [...].

¹ Voir décision **27 COM 18A.3**

Pour faciliter le processus de l'élection et lui assurer une plus grande transparence, je vous saurai gré de bien vouloir m'informer, si possible **avant le 12 septembre 2003**, de l'intention de votre pays de présenter sa candidature au Comité du patrimoine mondial. Une liste provisoire de candidats ainsi que des données mises à jour sur l'état de toutes les contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial sera présentée à tous les Etats parties quatre semaines avant la 14^e Assemblée générale.

Dans l'attente de vous voir à l'occasion de l'Assemblée générale, je vous remercie de votre collaboration à cet égard.

Je vous prie de croire, Madame/Monsieur, à l'assurance de ma plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Bandarin'. The signature is fluid and cursive, with a large 'F' and 'B'.

Francesco Bandarin
Directeur
Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

Liste des 48 Etats Parties à la Convention du Patrimoine Mondial sans biens inscrits sur la Liste du Patrimoine Mondial*

ETATS PARTIES

Andorre	Maldives
Angola	Iles Marshall
Antigua-et-barbuda	Maurice
Arabie Saoudite	Micronésie (Etats Fédérés de)
Bahreïn	Monaco
Barbade	Mongolie
Bhoutan	Myanmar
Bosnie-Herzégovine	Namibie
Burkina Faso	Nioué
Burundi	Palaos (Les)
Cap-Vert	Papouasie-Nouvelle Guinée
Comores	Qatar
Congo	République Démocratique Populaire de Corée
Emirats Arabes Unis	République de Moldavie
Erythrée	Rwanda
Fidji	Sainte-Lucie
Gabon	Saint Vincent et les Grenadine
Grenade	Samoa
Guyane	Saint Marin
Islande	Tchad
Jamaïque	Tadjikistan
Kirghizistan	Togo
Kiribati	Vanuatu
Koweït	
Liberia	

*Au 7 juillet 2003